

DEPARTEMENT
DU
VAR
-
COMMUNE
DE
SANARY SUR MER
-
2022-2158

REPUBLIQUE FRANCAISE
—
Liberté – Egalité – Fraternité
—

Plages, postes de secours,
sentier du littoral
ARR_22_642_PL
DA/EG/YL/TG/EH
EG YL TG

ARRETE DU MAIRE

RÈGLEMENT DE POLICE GÉNÉRALE DES PLAGES

- Nous** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L.2212-2, L.2212- 3 et L.2213.23,
Vu le Code Général de la Santé Publique, articles L.216-6, L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-42,
Vu le Code de l'Environnement, articles L.216-6, L.321-1 et L.321-2, L.321-9 et L.321-10,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, articles R.2125-1 à R.2125-6,
Vu le Code Pénal, articles 222-32 et R.610-5,
Vu la Directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE (JOUE n° L 64, 4 mars 2006, p.37).
Vu le Décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.
Vu L'arrêté préfectoral n°077-2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sanary-sur-Mer.
Vu L'arrêté municipal ARR_20_594_PL du 10 mars 2020 portant réglementation sur le balisage dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sanary-sur-Mer,
Vu l'arrêté municipal 2019-1327 fixant les conditions de vente ambulante
Vu l'arrêté municipal ARR_20_592_PL fixant les conditions d'interdiction de fumer sur les plages
Vu l'arrêté municipal ARR_20_593_PL fixant le règlement de police générale des plages
- Considérant** qu'il nous appartient de déterminer le règlement de police des plages de la Commune.
Considérant la nécessité d'établir un règlement intérieur indiquant les obligations que les usagers sont tenus de respecter.

ARRÊTONS

- Article 1 :** L'arrêté 20_593_PL est abrogé.
- Article 2 :** Les plans d'eau dépendant des plages de la Commune de Sanary-sur-Mer sur lesquelles une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, sont matérialisées par les zones réservées uniquement pour la baignade (ZRUB) du plan de balisage défini conjointement par arrêté préfectoral et arrêté municipal. Le balisage sera réalisé selon les normes réglementaires et mis en place selon les modalités suivantes :
- Bande littorale des 300 mètres maintenue en permanence,
 - Balisage des plages et chenaux de navigation du 1^{er} avril au 15 octobre
 - Balisage du chenal du centre de loisirs de l'UCPA des Baux du 1^{er} juin au 15 octobre
- Un décalage de plus ou moins quinze jours pourra être observé en fonction des conditions climatiques.
- Article 3 :** Les conditions, périodes et horaires de surveillance des plages font l'objet d'arrêtés spécifiques pris avant chaque saison balnéaire.
- Article 4 :** Les plages disposant d'un accueil pour la baignade pour personnes à mobilité réduite (PMR) font l'objet d'un règlement spécifique disponible auprès des postes de secours concernés. Les tapis de cheminement pour le service d'aide à la baignade doivent rester libres de toute occupation.
- Article 5 :** Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :
- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et significations de ces pavillons sont celles prévues par le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022.
 - aux injonctions des agents dénommés « sauveteurs » chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.
- Article 6 :** Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation. Une interdiction de baignade peut également être décidée de manière localisée et limitée dans le temps, dans ou à proximité d'une zone de baignade. Cela fait l'objet d'une signalisation spécifique pavillon rouge et panneaux d'interdiction.

- Article 7 :** Les lots de plage définis dans les concessions de plage doivent laisser libre le domaine public maritime entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.
Ils doivent se conformer aux conditions d'exploitation définies dans le cahier des charges de la concession et dans leur sous-traité.
Douches et toilettes doivent être accessibles au public sur une large plage horaire tout au long de leur période d'exploitation.
- Article 8 :** Le maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs, y compris les enfants, tant dans la zone de baignade que sur la plage. En dehors de la plage, une tenue correcte est exigée.
- Article 9 :** Sont interdits sur les zones de baignade :
- Les animaux domestiques quelle que soit leur taille, mêmes tenus en laisse, à l'exception des animaux utilisés comme auxiliaires de services publics (police, douanes, secours...) ou de chien guide d'aveugle.
- Les jeux de ballon, les appareils de radio et de musique ainsi que toute activité laissée à l'appréciation du chef de poste, qui engendrerait une gêne pour le public.
- L'utilisation de savon et shampoing sous les douches de plage qui sont réservées au simple rinçage des usagers
- Les barbecues et l'allumage de feux nus.
- La circulation des véhicules, quels qu'ils soient, à l'exception des engins de secours, de nettoyage ou ceux bénéficiant d'une autorisation communale (arrêté).
- Le démarchage commercial pour des produits textiles, activités de bien être telles que massage ou activité à caractère publicitaire.
- La location de matelas / parasols ou autres équipements similaires en dehors des lots de plage définis par une concession.
- Article 10 :** Les colonies de vacances et les groupes constitués peuvent, après accord de la Commune, installer des périmètres de baignade particuliers à l'intérieur de certaines Z.R.U.B. Les demandes doivent être adressées par courrier à M. le Maire. Le courrier d'autorisation précisera les sites possibles et conditions de fonctionnement de ces activités.
- Article 11 :** Les plages et zones de baignade sont sans tabac. L'interdiction de fumer fait l'objet d'un arrêté spécifique qui précise le périmètre et modalité d'application.
- Article 12 :** La vente ambulante de marchandise ou service sur le domaine public maritime est réglementée et soumise à autorisation et fait l'objet d'un arrêté spécifique.
- Article 13 :** Durant la saison estivale, des activités ou des animations peuvent être organisées sur les plages après autorisation de la Commune. Ces activités feront l'objet d'arrêtés spécifiques.
- Article 14 :** Les surveillants sauveteurs participent, dans leur périmètre de surveillance, aux actions de sensibilisation à la protection de l'environnement mises en place par la Commune.
- Article 15 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux plages et lieux de baignade gérés par un concessionnaire ou administrés directement par la Commune.
- Article 16 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610.5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.
- Article 17 :** Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être adressé au Tribunal administratif de Toulon dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »
- Article 18 :** Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Maritime, Monsieur le Responsable de la Surveillance des Plages, Monsieur le Responsable du Service des Plages, tout Officier et Agent de la force publique, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Sanary-sur-Mer, le mardi 15 mars 2022

Date d'affichage : 16.03.2022

Transmis en Préfecture : 16.03.2022

Le MAIRE,

Daniel ALSTERS